

STATUTS

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT TARN AVAL

ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

VERSION DU 12 DECEMBRE 2024

Chapitre 1. COMPOSITION-OBJET-COMPETENCES-DUREE-SIEGE

Article 1 : Composition et dénomination	3
Article 2 : Objet et compétences	4
Article 3 : Délégation de compétences à la carte	5
Article 4 : périmètres	5
Article 5 : Durée et siège	6
Article 6 : Prestation de service	6
Article 7 : Coopération	6

Chapitre 2. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 8 : Comité syndical	6
Article 9 : Bureau syndical	8
Article 10 : Présidence	8
Article 11 : Commissions	9

Chapitre 3. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 12 : Contributions des membres	10
Article-13 : Dépenses	12
Article 14 : Recettes	12
Article 15 : Receveur	12

Chapitre 4. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : Rapport d'activité	13
Article 17 : Modifications statutaires	13
Article-18 : Adhésion	13
Article 19 : Retrait de membres	13
Article 20 : Dissolution	13
Article 21 : Dispositions finales	13

Annexe 1 : Liste des communes des EPCI-FP membres et superficies concernées par le bassin du Tarn aval**Annexe 2 : Carte du bassin versant du Tarn aval****Annexe 3 : Liste des membres des différentes compétences**

CHAPITRE 1. COMPOSITION-OBJET-COMPETENCES-DU

ARTICLE 1 : COMPOSITION ET DÉNOMINATION

En application des articles L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte ouvert, Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE), dénommé Syndicat Mixte du Bassin Versant Tarn Aval, entre :

Dans le Département de l'Aveyron (12) :

- la Communauté de Communes du Réquistanais

Dans le département du Tarn (81) :

- le Département du Tarn
- la Communauté de Communes Val 81
- la Communauté de Communes Monts d'Alban et du Villefrancois
- la Communauté de Communes Carmausin Ségala
- la Communauté de Communes Centre Tarn
- la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois
- Gaillac Graulhet Agglomération
- la Communauté de Communes Tarn Agout

Dans le département de la Haute-Garonne (31) :

- la Communauté de Communes Val Aïgo
- la Communauté de Communes des Coteaux du Girou
- la Communauté de Communes du Frontonnais

Dans le département du Tarn et Garonne (82) :

- la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne
- la Communauté de Communes du Pays de Lafrançaise
- le Grand Montauban Communauté d'Agglomération
- la Communauté de Communes Terres des Confluences.

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Tarn Aval-est ci-après dénommé « syndicat ».

Les Communautés de Communes et d'Agglomération listées sont membres du syndicat pour la partie de leurs communes concernées par le bassin versant du Tarn aval. La liste des communes des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP) membres concernés par le bassin du Tarn aval est donnée en *annexe 1*.

Le syndicat constitue une structure unique de gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin hydrographique du Tarn aval cartographié en *annexe 2*.

Le syndicat est désormais reconnu EPAGE sur l'ensemble de son périmètre hydro-géographique, suite aux avis favorables du préfet coordonnateur de bassin en date du 11 juin 2024 et du comité de bassin Adour-Garonne en date du 13 juin 2024, après avoir été reconnu EPAGE sur son périmètre d'intervention historique (départements 12 et 81) par l'arrêté inter-préfectoral du 22/12/2023.

ARTICLE 2 : OBJET ET COMPÉTENCES

OBJET

Le syndicat a pour objet de faciliter, concourir et assurer la gestion intégrée, équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation et la gestion des cours d'eau et des écosystèmes aquatiques, la préservation de la qualité de l'eau, la gestion de la quantité de la ressource en eau et la prévention des inondations à l'échelle du bassin versant du Tarn aval ainsi que de favoriser la valorisation des milieux aquatiques. Il contribue à la mise en œuvre des politiques publiques de l'eau (Directive Cadre sur l'Eau, Loi sur l'eau et les milieux aquatiques, Schéma Directeur Aménagement et de Gestion des Eaux...).

Il exerce son objet dans le cadre de l'intérêt général, dans les principes de solidarité de bassin, en complémentarité des compétences partagées exercées par d'autres opérateurs à d'autres échelles territoriales.

L'ensemble des compétences du syndicat s'inscrit dans le cadre d'outils de gestion intégrée (contrats territoriaux quinquennaux avec chaque EPCI-FP membre, contrats de rivière, Programmes Pluriannuels de Gestion, Programme d'Actions de Prévention des Inondations...) et se traduit par les missions suivantes :

- Planification et gestion intégrée de l'eau ;
- Animation, coordination, concertation, communication, sensibilisation ;
- Maîtrise d'ouvrage dans le cadre des compétences qui lui sont transférées ou déléguées, assistance à maîtrise d'ouvrage, appui technique (ingénierie).

COMPETENCES OBLIGATOIRES

Le syndicat exerce pour l'ensemble de ses membres les missions d'animation, d'ingénierie et d'études suivantes :

- L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le bassin du Tarn aval (item 12 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement) ;
- Le renforcement du suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et des milieux aquatiques (à l'exclusion des missions de service public eau potable et des missions relevant des sites industriels et miniers) ;
- L'accompagnement de la gestion quantitative de la ressource en eau, à l'échelle du bassin versant du Tarn aval et/ou Tarn Aveyron (à l'exclusion des missions de service public eau potable et des missions assurées par les gestionnaires de barrages existants).

Le syndicat exerce pour l'ensemble de ses EPCI-FP membres :

- L'ingénierie des missions de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondation (GEMAPI, article L211-7 du Code de l'Environnement) visant :
 - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1°) ;
 - L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau (item 2°) ;
 - La protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (item 8°).

CARTE 1

Pour les intercommunalités membres qui le sollicitent, le syndicat exerce, par transfert de compétence ou par délégation de compétence, la maîtrise d'ouvrage des opérations de travaux et de gestion des missions de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondation (GEMAPI, article L211-7 du Code de l'Environnement) visant :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1°) ;
- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau (item 2°) ;
- La protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (item 8°).

Ces opérations de travaux ou de gestion doivent poursuivre les finalités de la compétence GEMAPI : la prévention des inondations et/ou la protection et la restauration des milieux aquatiques et humides

CARTE 2

Pour les intercommunalités membres qui le sollicitent, le syndicat exerce, par délégation de compétence, l'ingénierie et/ou la maîtrise d'ouvrage de la mission de la compétence GEMAPI (article L211-7 du Code de l'Environnement) visant la défense contre les inondations (item 5°).

CARTE 3

Pour les intercommunalités membres qui le sollicitent, le syndicat exerce, par transfert de compétence ou par délégation de compétence, les missions d'animation, d'ingénierie et d'études relatives à la valorisation des richesses naturelles et patrimoniales des milieux aquatiques ainsi que des activités de loisirs liées à l'eau, en complément des actions portées par les autres acteurs du territoire.

ARTICLE 3 : DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES À LA CARTE

La délégation de missions fait l'objet d'une convention de délégation d'une durée de 5 ans approuvée par délibération concordante entre le Syndicat et l'intercommunalité membre.

La convention fixe le contenu précis de la délégation, les engagements respectifs, les modalités de contribution financière de l'intercommunalité membre aux dépenses liées aux missions déléguées ainsi que les modalités de renouvellement de la convention.

ARTICLE 4 : PÉRIMÈTRES

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant du Tarn aval.

Sont annexées aux présents statuts :

- La carte du bassin versant du Tarn aval (*annexe 2*) ;
- La liste des membres des différentes compétences (*annexe-3*).

ARTICLE 5 : DURÉE ET SIÈGE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Le siège du syndicat est fixé à Gaillac (81600), Abbaye Saint-Michel.

Les réunions du Comité Syndical se tiennent au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres"

Toutefois, les réunions du Bureau et des commissions peuvent se tenir dans tout autre endroit du périmètre du syndicat.

ARTICLE 6 : PRESTATION DE SERVICE

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent, le syndicat est habilité, à titre accessoire et temporaire, avec l'accord du comité syndical, à effectuer des prestations de services pour des missions en lien avec l'objet du syndicat au profit de ses membres ou de tiers non membres, afin d'apporter une compétence technique et assurer une cohérence des actions ou une optimisation des moyens humains sur le bassin versant du Tarn ou de Tarn Aveyron.

Les deux parties, conformément aux dispositions des articles L.5111-1 alinéa 3 et L.5111-1-1 du CGCT, et sous réserve du respect des dispositions du Code de la commande publique, seront liées par une convention qui fixe le contenu précis de la mission, la durée, les engagements et les modalités de financement.

ARTICLE 7 : COOPÉRATION

Le syndicat est habilité à conclure, conformément aux dispositions des articles L.5111-1 et L.5221-1 du CGCT avec l'accord du comité syndical, des conventions par lesquelles il s'engage à mettre à la disposition ses services et des moyens à d'autres collectivités, groupements de collectivités ou syndicats, en vue de faciliter l'exercice de leurs compétences sur leurs territoires.

Ces conventions prévoient les conditions de rémunération des frais de fonctionnement du service.

CHAPITRE 2. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 8 : COMITÉ SYNDICAL

COMPOSITION

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants, élus par les assemblées délibérantes des membres du syndicat.

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au comité syndical.

Le nombre de délégués titulaires et suppléants de chaque EPCI-FP membre contribution des EPCI-FP membres aux compétences obligatoires, telles que définies

Pourcentage de contribution	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
0 à 9,99 %	2	2
10 à 19,99%	4	4
≥20 %	8	8

Chaque Département membres dispose de 2 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants.

SUPPLEANCE ET MANDAT

En cas d'empêchement du délégué titulaire, le délégué suppléant est appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative. En cas d'absence d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, un mandat de pouvoir peut être attribué au délégué de son choix. Le nombre de mandat de pouvoir est limité à un par délégué.

Les mandats ne sont pas comptabilisés dans le calcul du quorum.

QUORUM ET MAJORITE

Les délégués disposent chacun d'une voix délibérative.

Le comité Syndical se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an et en session extraordinaire à la demande du Président, de la majorité des membres ou à l'initiative du Bureau.

Le comité syndical n'est valable pour prendre des décisions que si le quorum, correspondant à plus de la moitié simple des délégués syndicaux, est atteint. Le quorum est exprimé en voix par nombre de délégués présents à la séance.

Si après une première convocation régulièrement faite le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après la seconde convocation est valable quel que soit le nombre des membres présents. Conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, le délai entre la première et la seconde convocation doit être d'au moins trois jours francs.

Toutefois, si le comité syndical ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant, la réunion se tient de plein droit dans un délai de 15 jours. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de voix présentes ou représentés.

Les délibérations du comité syndical sont valablement prises à la majorité simple des voix.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les affaires intéressant l'ensemble des membres du syndicat, comme le vote du budget et des documents reliés, les actes relatifs aux compétences exercées pour tous les membres, l'élection du président et des membres du bureau et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement, tous les délégués prennent part au vote.

Dans le cas des délibérations intéressant les compétences à la carte, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

ATTRIBUTIONS

Le comité syndical règle par délibération les affaires du syndicat sur :

- budgets, comptes, emprunts et acceptation de dons et legs,
- validation de sa politique générale d'intervention et des programmes territoriaux, contrat de rivière, PPG, PAPI.
- bilans et évaluation annuels et pluriannuels nécessaires,
- effectifs et statuts du personnel, commandes publiques,
- modifications statutaires,
- admission et retrait des membres,
- transfert du siège,
- représentation du syndicat auprès des partenaires.

Il décide des délégations qu'il confie au Président, aux Vice-Présidents et au Bureau dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Il élabore le règlement intérieur du syndicat pour préciser les modalités de fonctionnement du comité syndical.

Le comité syndical peut inviter à participer toute personne qualifiée ou organisme ressource, représentatifs du territoire.

ARTICLE 9 : BUREAU SYNDICAL

COMPOSITION

Le comité syndical élit parmi les délégués titulaires des EPCI-FP, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président et de Vice-Présidents.

La répartition des sièges est de 1 ou 2 Vice-Présidents par commissions géographiques, telles qu'elles sont définies dans l'article 11, avec a minima un représentant par Communauté d'Agglomération, dans la limite fixée par l'article L.5211-10 alinéa 2 du CGCT (le nombre de vice-présidents ne peut-être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant, ni excéder 15 vice-présidents).

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

ATTRIBUTIONS

Le Bureau administre le syndicat dans la limite des délégations qui lui sont données par le comité syndical. En dehors de ces délégations, le bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Les modalités de fonctionnement du bureau sont fixées dans le règlement intérieur du syndicat.

ARTICLE 10 : PRÉSIDENTE

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il est élu par le comité syndical. Le Président est élu parmi les délégués titulaires des EPCI-FP membres du Comité Syndical au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, le Président est élu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il convoque les réunions du comité syndical. Il dirige les débats, contrôle les votes, suit l'exécution des décisions prises et signe tous les actes nécessaires au fonctionnement du syndicat (marché, convention et contrat, emprunt, adhésion, etc.). Il peut inviter, avec voix consultative, toute personne susceptible d'informer le comité syndical ou le bureau.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il peut recevoir délégation du comité syndical dans les cas dérogatoires énoncés à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales. Les modalités de mise en œuvre de ces délégations sont fixées dans le règlement intérieur. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.

Il est ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat. Il est membre de droit de toutes commissions créées par le comité syndical. Il représente le syndicat auprès des partenaires. Il représente le syndicat en justice et dans tous les actes de la vie civile (sous réserve des attributions propres au receveur).

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

ARTICLE 11 : COMMISSIONS

COMMISSIONS GEOGRAPHIQUES

Afin d'assurer une parfaite représentation des différents territoires du syndicat, le comité syndical s'appuie sur des commissions géographiques réunissant des représentants de ses membres.

Ces commissions ont une voix consultative, avec une triple fonction :

- participer à l'élaboration des programmes d'actions en cohérence avec leur contexte local (définition des interventions, des priorités,... en fonction des capacités budgétaires de chaque EPCI-FP, en matière d'animations, d'études et de travaux spécifiques au secteur concerné),
- analyser la pertinence et l'efficacité des avant-projets,
- assurer la concertation entre les membres concernés par la commission géographique, préalablement à l'adoption des programmes d'actions et à la validation du lancement des actions.

Les Vice-Présidents issus des commissions géographiques en sont les référents auprès du Bureau et du comité syndical. La composition et le fonctionnement des commissions géographiques sont fixés par délibération du comité syndical.

Le découpage du territoire du bassin hydrographique Tarn aval est le suivant :

Envoyé en préfecture le 30/04/2025

Reçu en préfecture le 30/04/2025

Publié le 30/04/2025

ID : 081-200066124-20250414-87_2025-DE



Commissions géographiques	Membres
Vallée 81	CC Réquistanais
	CC Val 81
	CC Monts d'Alban et du Villefrancois
	Département 81
Albigeois	CC Centre Tarn
	CC Carmausin Ségala
	CA Albigeois
	Département 81
Plaine et coteaux 81	CA Gaillac-Graulhet
	CC Tarn Agout
	Département 81
Plaine et coteaux 31	CC Val Aigo
	CC Coteaux du Girou
	CC Frontonnais
Plaine et coteaux 82	CC Grand Sud Tarn et Garonne
	CA Grand Montauban
	CC du Pays de Lafrançaise
	CC Terres des Confluences

AUTRES COMMISSIONS

Le comité syndical peut créer des commissions thématiques, permanentes ou temporaires, en fonction des actions et programmes menés sur le bassin hydrographique.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Elles seront mentionnées et actualisées dans le règlement intérieur du syndicat.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses missions.

ARTICLE 12 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

Chaque année, le syndicat après avoir élaboré son budget, fait un appel à cotisation auprès de ses membres. Ces cotisations correspondent aux participations des membres aux dépenses de fonctionnement général et aux actions programmées (investissements).

Pour le fonctionnement des compétences obligatoires exercées pour tous les membres, la contribution des EPCI-FP membres est calculée sur la base d'une clé de répartition qui s'appuie sur le principe de solidarité de bassin. Elle est fondée sur 3 critères :

- la population DGF de l'année N-1 rapportée à la surface de l'EPCI-FP concernée dans le bassin versant du Tarn aval (P),
- la superficie de l'EPCI comprise dans le bassin versant du Tarn aval (S) (voir *annexe 1*)
- le potentiel fiscal par habitant de l'EPCI-FP de l'année N-1 rapporté à la population DGF municipale totale des communes de l'EPCI-FP concernées par le bassin versant du Tarn aval (Pf).

La pondération suivante est attribuée à ces 3 critères :

- 25% : population DGF de l'année N-1 des EPCI-FP membres rapportée à la surface de l'EPCI comprise dans le bassin versant du Tarn aval (P),
- 50% : superficie des EPCI-FP membres comprise dans le bassin versant du Tarn aval (S),
- 25% : le potentiel fiscal par habitant de l'EPCI-FP de l'année N-1 rapporté à la population DGF municipale totale des communes de l'EPCI-FP concernées par le bassin versant du Tarn aval (Pf).

La contribution (C1) suivante est donc appliquée à chaque EPCI- FP membre :

$$C1 = \text{autofinancement de la dépense} \times [(P \times 25\%) + (S \times 50\%) + (Pf \times 25\%)]$$

Le montant de l'autofinancement de la dépense de fonctionnement, relevant des compétences obligatoires exercées pour tous les membres, est fixé à 190 000 euros par an pour une durée de 6 ans. Ce montant pourra faire l'objet d'une actualisation, sur proposition du syndicat et accords concordants par délibération de l'ensemble des EPCI-FP membres :

- tous les 6 ans ;
- avant le délai de 6 ans, dans les cas de modifications significatives des taux de subvention des partenaires financiers, de retrait(s) impliquant une modification des moyens humains et matériels nécessaires ou d'émergence d'une problématique relevant des compétences obligatoires du syndicat.

Dans le cas de nouvelle(s) adhésion(s) d'EPCI compétents pour la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI, article L211-7 du Code de l'Environnement), l'augmentation statutaire de ce montant, s'effectue proportionnellement au pourcentage de contribution supplémentaire (montant arrondi à 5000 € près) et doit être approuvée par le comité syndical statuant à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Sur la base de ce montant des dépenses de fonctionnement ainsi fixé, la part des cotisations de chaque EPCI-FP membre sera annuellement actualisée en fonction de l'évolution des critères de la clé de répartition.

La contribution de chaque Département-membre est fixée à 0,15 € par habitant, selon la population municipale du dernier recensement de l'INSEE rapportée à la surface communale comprise dans le bassin versant du Tarn aval

Les Départements membres du syndicat contribuent, notamment au titre de la solidarité territoriale, au fonctionnement du syndicat. Leurs contributions viennent en déduction des contributions des EPCI du département concerné.

La part de contribution de chaque EPCI-FP à l'autofinancement de la dépense de fonctionnement, hors minoration de la contribution de son Département membre, correspond au pourcentage de contribution de l'EPCI-FP. Ce pourcentage est celui mis en regard des 3 tranches de contributions définissant le nombre de délégués titulaires et suppléants de chaque EPCI-FP (article 8).

Pour les compétences à la carte, la répartition des dépenses de fonctionnement et d'investissement qui y sont liées repose sur la solidarité entre les membres qui ont transféré ou délégué les compétences. Les dépenses afférentes

sont donc réparties entre eux, selon une clé de répartition équitable qui tient compte de l'intérêt qu'il retire des interventions du syndicat.

Ces règles de répartition sont fixées par les contrats territoriaux quinquennaux approuvés par délibération concordante entre le Syndicat et chaque intercommunalité membre ayant transféré ou délégué les compétences.

ARTICLE-13 : DÉPENSES

Le syndicat pourvoit, sur son budget, à toutes les dépenses nécessaires à sa création, à son fonctionnement et aux travaux d'investissement et d'entretien, décidées par le Comité Syndical (article L5212-18 du CGCT).

Les dépenses se répartissent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement liées aux missions du syndicat.

Les dépenses comprennent sans que cette énumération soit limitative :

- les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- les frais de fonctionnement liés aux missions du syndicat,
- les frais de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des études,
- les charges d'emprunt,
- les dépenses d'investissement,
- toutes les autres dépenses correspondant à son objet.

ARTICLE 14 : RECETTES

Les recettes du syndicat comprennent, sans que cette énumération soit limitative :

- les cotisations versées par les membres adhérents,
- les subventions ou dotations qui peuvent lui être allouées,
- les produits des dons et legs,
- les produits des emprunts,
- les produits des redevances correspondant aux services rendus ou aux prestations fournies,
- les intérêts et revenus des biens meubles ou immeubles, des et valeurs lui appartenant,
- la participation financière des entités associées par voie de convention,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 15 : RECEVEUR

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du syndicat, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Comité syndical.

Les fonctions de receveur seront exercées par le Payeur Départemental du Trésor Public d'Albi désigné par le Préfet.

ARTICLE 16 : RAPPORT D'ACTIVITÉ

Un rapport d'activité annuel sera établi par le syndicat et transmis à chaque EPCI adhérent au plus tard le 30 juin de l'année n+1. Cet outil permettra au syndicat de présenter le bilan annuel de son fonctionnement et des actions conduites au regard des objectifs poursuivis. Il permettra également d'étayer les demandes d'évolution de la contribution.

ARTICLE 17 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Toute modification aux présents statuts pourra être apportée par le comité syndical statuant à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés, sauf pour l'article 2, relatif à l'objet et aux compétences du syndicat, pour l'article 12, relatif à la contribution des membres et pour l'article 19, relatif au retrait de membres.

Toute modification de ces articles doit être approuvée par le comité syndical statuant à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés et devra, en plus, recevoir l'accord concordant de tous les membres du syndicat, exception faite de l'augmentation du montant de l'autofinancement de la dépense de fonctionnement liée à l'adhésion de nouveaux EPCI-FP compétents pour la GEMAPI. L'augmentation statutaire de ce montant doit simplement être approuvée par le comité syndical statuant à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés, conformément à l'article 12, alinéa 7.

ARTICLE-18 : ADHÉSION

Des membres autres que ceux primitivement syndiqués peuvent être admis à faire partie du syndicat avec le consentement du comité, statuant à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimés. La délibération du comité doit être notifiée aux membres du syndicat.

ARTICLE 19 : RETRAIT DE MEMBRES

Un membre peut se retirer du syndicat avec le consentement des 2/3 des voix exprimées par le comité syndical et avec l'accord concordant de tous les membres du syndicat. Le comité syndical fixe, en accord avec le membre intéressé, les conditions dans lesquelles s'opère le retrait, conformément aux dispositions prévues à cet effet par le du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION

Le syndicat peut être dissous dans les conditions prévues par les articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 21 : DISPOSITIONS FINALES

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, le syndicat est régi par son règlement intérieur ainsi que par les dispositions en vigueur du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de l'Environnement.

ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES DES EPCI-FP MEMBRES ET SUPERFICIES CONCERNÉES PAR LE BASSIN DU TARN AVAL

EPCI-FP	Communes	Superficie commune (km ²)	Superficie dans BV Tarn aval (km ²)
CC Réquistanais	Réquista	59,33	8,78
	Saint-Jean-Delnous	18,37	8,38
CC Val 81	Andouque	26,53	13,51
	Assac	15,16	15,16
	Cadix	18,23	18,21
	Courris	9,36	9,36
	Crespinet	9,12	9,12
	Le Dourn	9,34	9,25
	Fraissines	6,40	1,48
	Saint-Cirgue	18,81	18,81
	Saint-Grégoire	12,80	12,80
	Saint-Julien-Gaulène	11,85	9,12
	Saint-Michel-Labadié	9,78	9,13
	Sausсенac	17,67	17,19
	Sérénac	17,10	17,10
	Trébas	5,74	5,06
	Valence-d'Albigeois	20,68	9,44
CC des Monts d'Alban et du Villefranchois	Alban	9,80	4,09
	Curvalle	38,72	22,53
	Le Fraysse	29,55	25,13
	Saint-André	7,30	7,30
	Ambialet	30,26	30,26
	Bellegarde-Marsal	19,47	19,47
	Mouzieys-Teulet	13,26	7,22
	Villefranche-d'Albigeois	21,99	11,51
CA de l'Albigeois	Albi	44,95	44,95
	Arthès	10,10	10,10
	Cambon	7,79	7,79
	Carlus	10,79	10,79
	Castelnau-de-Lévis	21,43	21,43
	Cunac	6,39	6,39
	Fréjairolles	17,62	13,49
	Lescure-d'Albigeois	14,47	14,47
	Marssac-sur-Tarn	7,32	7,32
	Puygouzon	20,37	16,67
	Rouffiac	11,30	11,30
	Saint-Juéry	9,35	9,35
	Saliès	3,61	3,61
	Le Sequestre	5,58	5,58
	Terressac	5,57	5,57

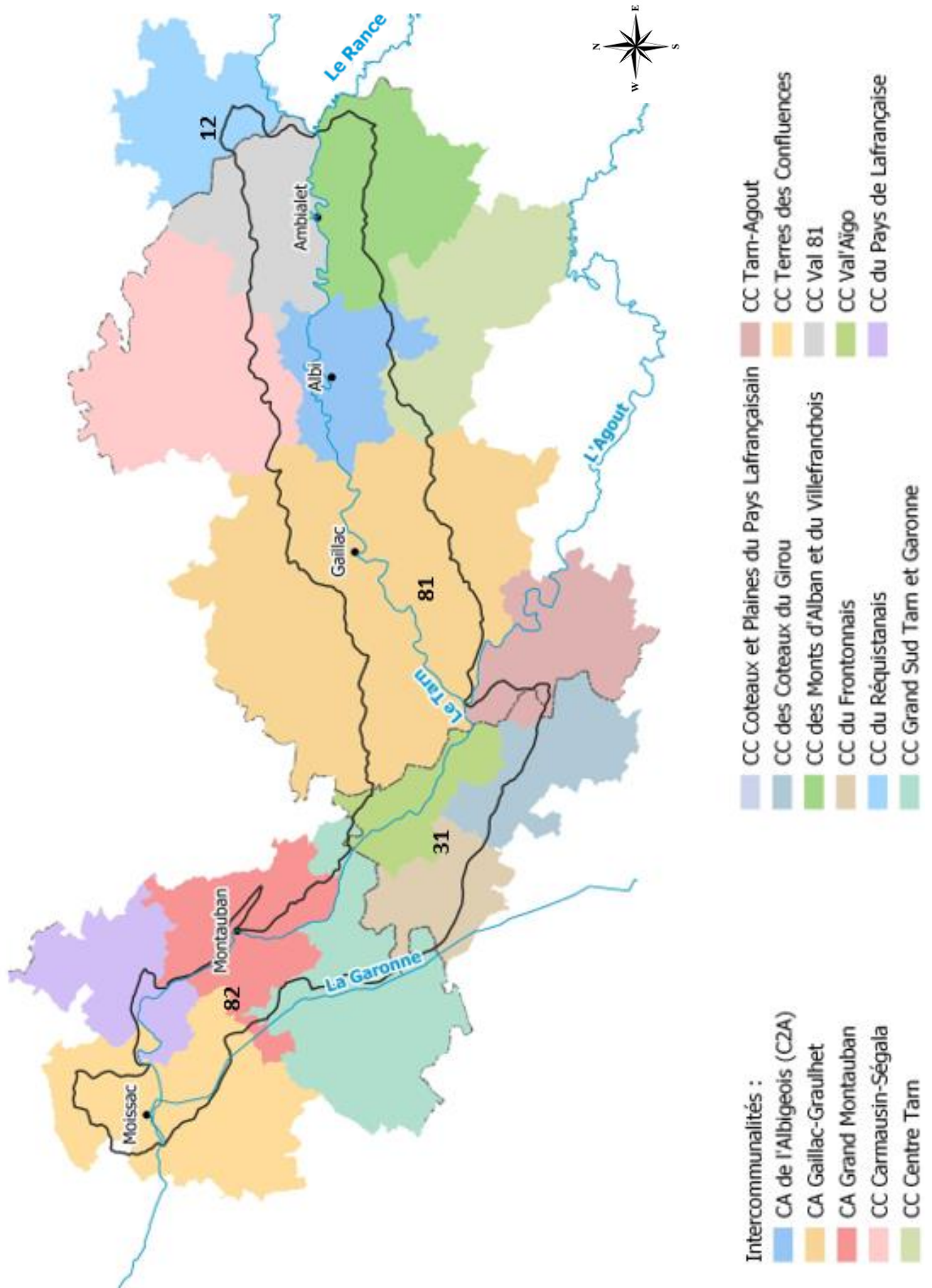
CC Centre Tarn	Lamillarié	14,00	3,43
	Orban	8,87	7,39
	Poulan-Pouzols	11,98	8,88
CC Carmausin Ségala	Le Garric	23,28	14,61
	Valderiès	20,70	6,49
	Cagnac-les-Mines	24,81	19,37
	Sainte-Croix	7,21	7,21
CA Gaillac-Graulhet	Aussac	6,11	6,11
	Bernac	5,58	5,58
	Brens	22,75	22,75
	Broze	3,98	3,77
	Cadalen	40,54	31,42
	Castanet	7,13	7,13
	Cestayrols	17,09	8,43
	Fayssac	7,68	7,41
	Fénols	6,04	6,04
	Florentin	12,65	12,65
	Gaillac	50,94	50,36
	Labastide-de-Lévis	14,19	14,19
	Lagrange	9,46	9,46
	Lasgrais	12,33	6,14
	Lisle-sur-Tarn	85,81	44,47
	Montans	32,60	32,60
	Parisot	28,77	25,90
	Peyrole	20,21	17,44
	Rivières	9,64	9,64
	Senouillac	15,14	15,05
	Técou	19,51	19,39
	Coufouleux	27,17	24,47
	Giroussens	42,14	21,02
	Loupiac	10,87	10,87
	Rabastens	66,65	66,64
	Mézens	5,99	5,99
	Grazac	32,08	32,08
	Roquemaure	15,95	15,95
	Montels	3,27	2,24
	Montvalen	11,94	11,93
	Tauriac	10,14	8,19
	Beauvais-sur-tescou	12,20	0,46
	Montgaillard	15,16	1,11
CC Tarn Agout	Saint-Sulpice-la-Pointe	24,08	16,82
	Lugan	10,11	2,61
	Azas	12,90	12,73
	Garrigues	10,48	3,14

CC Val Aigo	Bessières		
	Bondigoux	7,51	7,51
	Buzet-sur-Tarn	30,38	30,38
	La Magdelaine-sur-Tarn	6,96	6,96
	Layrac-sur-Tarn	7,26	7,26
	Le Born	10,92	3,40
	Mirepoix-sur-Tarn	5,54	5,54
	Villematier	14,94	14,94
	Villemur-sur-Tarn	46,73	45,98
CC Coteaux du Girou	Bazus	9,18	0,00
	Gémil	2,77	2,77
	Montastruc-la-Conseillère	15,66	6,14
	Montjoire	20,28	19,52
	Montpitol	5,93	1,36
	Paulhac	13,96	10,17
	Roquesérière	10,60	10,60
	Villariès	7,35	1,74
CC Frontonnais	Bouloc	18,74	14,87
	Castelnau-d'Estrétefonds	28,61	14,00
	Fronton	45,96	44,97
	Gargas	7,41	0,15
	Saint-Rustice	2,43	0,49
	Vacquiers	19,58	19,48
	Villaudric	12,09	12,09
	Villeneuve-lès-Bouloc	12,87	2,91
CC Grand Sud Tarn et Garonne	Bessens	9,59	2,08
	Campsas	15,12	15,12
	Canals	7,41	5,41
	Dieupentale	6,15	2,64
	Fabas	6,30	6,30
	Grisolles	17,50	0,37
	Labastide-Saint-Pierre	20,57	20,57
	Montbartier	15,07	9,99
	Montech	49,89	10,37
	Nohic	12,59	12,59
	Orgueil	13,95	13,95
	Pompignan	12,08	7,17
	Varennes	14,59	1,75
	Villebrumier	11,20	1,95
CA Grand Montauban	Albefeuille-Lagarde	8,08	8,08
	Bressols	20,33	20,33
	Corbarieu	13,10	12,36
	Escatalens	17,98	2,62
	Lacourt-Saint-Pierre	14,82	14,82
	Montauban	135,67	39,75
	Montbeton	16,20	16,20
	Reyniès	10,04	7,62
	Villemade	9,21	7,70

CC du Pays de Lafrançaise	Barry-d'Islemade		
	Labastide-du-Temple		
	Lafrançaise	50,24	9,58
	Les Barthes	8,22	8,22
	Meauzac	11,75	11,75
	Montastruc	4,66	0,03
CC Terres des confluences	Boudou	12,47	2,07
	Castelsarrasin	76,65	32,47
	Durfort-Lacapelette	35,51	4,92
	La Ville-Dieu-du-Temple	26,15	26,15
	Lizac	9,49	6,56
	Moissac	85,89	64,98
	Montesquieu	28,54	5,2
	Saint-Nicolas-de-la-Grave	29,17	1,77
	Saint-Porquier	16,38	3,12

PROJET

ANNEXE 2 : CARTE DU BASSIN VERSANT DU TARN AVAL



ANNEXE 3 : LISTE DES MEMBRES DES DIFFÉRENTES COMMISSIONS

Envoyé en préfecture le 30/04/2025

Reçu en préfecture le 30/04/2025

Publié le 30/04/2025

ID : 081-200066124-20250414-87_2025-DE



Compétences	EPCI-FP	*Mode d'exercice	Conseils Départementaux	*Mode d'exercice
L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le bassin du Tarn aval	CC Réquistanais CC Val 81		Tarn	T
Le renforcement du suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et des milieux aquatiques	CC Monts d'Alban et du Villefrancois CC Carmausin Ségala CC Centre Tarn CA de l'Albigeois CA Galliac Graulhet CC Tarn Agout CC Val Aligo CC Coteaux du Girou CC Frontonnais CC Grand Sud Tarn et Garonne CA Grand Montauban CC Pays de Lafrançaise CC Terres des Confluences	T		
L'accompagnement de la gestion quantitative de la ressource en eau, à l'échelle du bassin versant du Tarn aval et/ou Tarn Aveyron				
L'ingénierie des missions de la compétence GEMAPI visant : - l'item 1; - l'item 2; - l'item 8.				
Obligatoires				
Optionnelles				
Carte 1 : Maîtrise d'ouvrage des opérations de travaux et de gestion des missions de la compétence GEMAPI visant : - l'item 1; - l'item 2; - l'item 8.	CC Réquistanais CC Val 81 CC Monts d'Alban et du Villefrancois CC Carmausin Ségala CC Centre Tarn CA de l'Albigeois CA Galliac Graulhet CC Tarn Agout CC Val Aligo CC Coteaux du Girou CC Frontonnais CC Grand Sud Tarn et Garonne CA Grand Montauban	T T D T D D D D T D T D		
Carte 2 : Ingénierie et/ou la maîtrise d'ouvrage de la mission de la compétence GEMAPI visant la défense contre les inondations (item 5)	CC Réquistanais CC Val 81	T T		
Carte 3 : missions d'animation, d'ingénierie et d'études relatives à la valorisation des richesses naturelles et patrimoniales des milieux aquatiques ainsi que des activités de loisirs liées à l'eau, en complément des actions portées par les autres acteurs du territoire.	CC Monts d'Alban et du Villefrancois CC Carmausin Ségala CA Galliac Graulhet CC Tarn Agout CC Val Aligo CC Frontonnais	D T D D D D		

*Mode d'exercice : T= transfert, D= délégation